

MALI

Law No. 02-044 of 24 June 2002, on Reproductive Health.

Article 13. Voluntary termination of pregnancy can in no way be regarded as a contraceptive method.

The prohibition of abortion consists in the use of means or substances to cause premature expulsion of the fetus, regardless of the time of pregnancy when such expulsion is practiced by any reason other than:

- Saving the life of the pregnant woman;
 - When the pregnancy is the result set of a rape or an incestuous relationship.
-

Law No. 01-079 of 20 August 2001, the Penal Code.

ARTICLE 211. It is forbidden to cause any abortion, to use any means or substances to cause the premature expulsion of the fetus, whatever the time of pregnancy, where the expulsion is performed for any reason other than saving the life of the woman.

Except in the cases performed for therapeutic reasons characterized above, abortion voluntarily sought or obtained in any manner whatsoever, either by the woman or by a third party even with her consent, shall be punished by one to five years imprisonment, and optionally 20,000 to 1,000,000 francs in fines and one to ten years of banishment.

ARTICLE 212. Doctors, health officers, midwives, surgeons, dentists, pharmacists, and pharmacy students or employees, herbalists surgical truss, merchants in surgical instruments, nurses, masseurs, who have recommended, encouraged or practiced means to procure the miscarriage as defined in the previous section, will be sentenced to the penalties provided in Article 213.

Suspension for at least five years or the absolute inability of the exercise of their profession may additionally be pronounced against the guilty.

Every person who contravenes the prohibition to exercise imposed under paragraph profession above will be punished with imprisonment of at least six months, two years or more and a fine of 20,000 francs at least to 1,200,000 francs or one of these penalties.

Law No. 02-044 of 24 June 2002, on Reproductive Health.

Article 13: L'interruption volontaire de la grossesse ne saurait en aucun cas être

considéré comme une méthode contraceptive.

Il est interdit tout avortement qui consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée par tout motif autre que :

- la sauvegarde de la vie de la femme enceinte ;
- lorsque la grossesse est la conséquence établie d'un viol ou d'une relation incestueuse.

Law No. 01-079 of 20 August 2001, the Penal Code.

ARTICLE 211: Il est interdit tout avortement qui consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée pour tout motif autre que la sauvegarde de la vie de la femme.

Hormis les cas pratiqués pour motif thérapeutique, l'avortement ci dessus caractérisé volontairement tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit par un tiers meme avec son consentement, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et facultativement de 20 000 à 1 000 000 de francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

ARTICLE 212: Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement ainsi défini à l'article précédent, seront condamnés aux peines prévues à l'article 213.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourra être, en outre prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 20 000 francs au moins et 1 200 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.